

AUTRES DOCUMENTS JOINTS A CE DOSSIER

- Extrait K Bis de la SCEA LE BAS CHEMIN
- Le Récépissé de Déclaration du 26 février 2015
- L'Arrêté préfectoral accordant dérogation (- 100 m/tiers) du 19 mai 2015

- Plan d'épandage :
 - Contrats de mise à disposition des terres (prêteurs)
 - Carte des aptitudes, liste parcellaire avec étude des risques érosifs
- PVEF de l'exploitation de la SCEA LE BAS CHEMIN
- Bilan de fertilisation des exploitations des prêteurs de terres
- Bilan récapitulatif
- Gestion des fosses

- Etudes des capacités financières

- Synthèse et recommandations pour la prévention et la gestion des nuisances olfactives : Sté ATMOTERRA



N° de gestion 2006D00135

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 mai 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 488 273 558 R.C.S. Rennes 00012
Date d'immatriculation 30/01/2006
Dénomination ou raison sociale **SCEA LE BAS CHEMIN**
Forme juridique Société civile d'exploitation agricole
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège le Bas chemin Guipry 35480 Guipry-Messac
Durée de la personne morale Jusqu'au 29/01/2105

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant non associé

Nom, prénoms BESNIER Marc Roger
Date et lieu de naissance Le 14/02/1957 à Ruillé-le-Gravelais (53)
Nationalité Française
Domicile personnel Limesle Ruillé-le-Gravelais 53320 Loiron-Ruillé

Associé indéfiniment responsable

Dénomination EURL AZUR
Forme juridique Société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse la Landelle 35230 Saint-Armel
Immatriculation au RCS, numéro 397 472 648 R.C.S.

Associé indéfiniment responsable

Dénomination AVENIR
Forme juridique Société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse Rue Bernard Palissy 35230 Saint-Armel
Immatriculation au RCS, numéro 487 697 526 R.C.S.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement le Bas chemin Guipry 35480 Guipry-Messac
Activité(s) exercée(s) Veaux de boucherie
Date de commencement d'activité 01/01/2006
Mode d'exploitation Exploitation agricole

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N°42263

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementaires relatifs aux prescriptions imposées aux installations soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 41848 délivré le 4 août 2014 à Monsieur le gérant de la SCEA LE BAS CHEMIN, pour l'exploitation d'un élevage porcin, situé au lieu-dit « Le Bas Chemin » sur la commune de GUIPRY ;

VU le courrier du 19 février 2015 reçu de Monsieur le gérant de la SCEA LE BAS CHEMIN indiquant la cessation de l'activité porcine ;

Reconnait avoir reçu de Monsieur le gérant SCEA LE BAS CHEMIN, en date du 19 février 2015, la déclaration prévue par l'article R.512-47 du code de l'environnement en vue d'exploiter un élevage de veaux de boucherie, au lieu-dit « Le Bas Chemin » sur la commune de GUIPRY (n°2101-1.b) - Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1- élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : b) de 201 à 400 animaux (DC) ;

La capacité d'hébergement s'élèvera à :

-368 veaux de boucherie (aux lieu et place l'activité porcine).

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementaires annexées au présent récépissé, ainsi qu'à toutes autres prescriptions éventuellement applicables à son installation, notamment celles concernant l'urbanisme.

Rennes, le 26/02/2015

Pour le Préfet,
Le Directeur



Claude ERB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

<p>PREFECTURE Direction de la Coordination Interministérielle Et de l'Action Départementale Bureau des installations classées</p>	<p>ARRETE Préfectoral du 19 mai 2015 Accordant une dérogation d'implantation de bâtiments à SCEA LE BAS CHEMIN exploitant un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « Le Bas Chemin » GUIPRY.</p>
---	--

N°42451

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R512-52 du titre 1^{er} du livre V – parties législative et réglementaire.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 , relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur.

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de région du 30 novembre 2010;

VU le récépissé de déclaration n° 42263 du 26 février 2015 délivré à la SCEA LE BAS CHEMIN ;

VU la demande en date du 26 février 2015 présentée par la SCEA LE BAS CHEMIN concernant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers ;

VU les plans joints à la demande de dérogation ;

VU l'avis de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 12 mai 2015;

VU le projet d'arrêté adressé par mail à l'intéressé en date du 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans son mail du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les tiers concernés par la distance d'implantation des bâtiments à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit ;

CONSIDERANT que l'implantation des nouveaux bâtiments est justifiée par l'impossibilité d'un autre emplacement, pour des raisons techniques ;

CONSIDERANT que le projet entre dans le cadre de la mise aux normes de l'exploitation ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande :

- seuls les bâtiments les plus éloignés du tiers restent en activité, le reste des bâtiments sera démoli,
- tous les bâtiments réutilisés sont déjà existants,
- des haies masquent les bâtiments, il n'y a pas de vis-à-vis avec l'habitation du tiers.

CONSIDERANT que la visite sur place en date du 2 avril 2015 a permis de constater :

- que le tiers a été informé du projet,
- que les bâtiments réutilisés sont déjà existants,
- qu'il n'y aura pas de vis-à-vis entre l'exploitation et l'habitation du tiers,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE ET VILAINE ;

ARRETE

Article 1^{er}

La dérogation aux distances d'implantation des bâtiments par rapport aux tiers est accordée à la SCEA LE BAS CHEMIN exploitant un élevage soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2101-1b au lieu dit « La Bas Chemin » en la commune de GUIPRY conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants et en projet, objets du présent dossier.

Article 2

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ prescriptions générales applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement) sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visé à l'article 1.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE ET VILAINE, le maire de GUPRY, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Patrice MAURE

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SCEA Le Bas Chemin

Adresse..... Le Bas chemin - 35480 GUEPRY - MESSAC

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. CAEE LES PERRIERES

Adresse..... La Ville Es Roux - 35480 GUEPRY - MESSAC

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier, correspondant à 2200 U d'azote et 1048 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

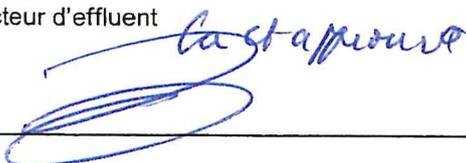
Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

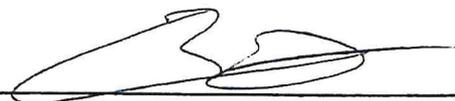
Fait à Nemec, le 25/06/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M..... SCEA LE BAS CHEMIN

Adresse..... Le Bas chemin - 35480 GUIPRY-MESNAC

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M..... C.A.E.C. LES HORIZONS

Adresse..... Le Plein Cottiaux - 35480 GUIPRY-MESNAC

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de Pisces jaunes, correspondant à 2200 U d'azote et 1042 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Guipry-Mesnac, le 25 juin 2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant les deux extrêmes

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage	Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières	54		3	Blé	12,80	78,3
Vaches allaitantes				Orge		
Génisses 0-1 an	20			Avoine		
Génisses 1-2 ans	24		6	Maïs Grain		
Génisses > 2 ans	11		7	Colza		
Bovin viande 0-1 an (brouards...)	49			Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)	49			Autre (préciser) :		
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)						
Volaille :						
.....						
				Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
Autre (préciser) :				Maïs ensilage	29,0	13
.....				Prairies temp.	30	
.....				Prairies perm.	3,14	
.....				Autre (préciser) :	1,97	
.....				Brachypode		
.....						
.....				Gel envt.		

Annexe 3 : autres importations néant

Nom ; typequantités ;kgNkgP2O5

Nom ; typequantités ;kgNkgP2O5